Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

ARRETE MUNICIPAL
Réglementation des Cimetières de Carbonne
N° 2024/PM/092

Nous, Maire de la Commune de CARBONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7, L 2213-9, R 2223-1 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 26,

VU le décret du 23 prairial AN XII,

VU la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867,

VU le décret du 31 décembre 1941,

VU la loi 93-23 du 9 janvier 1993,

VU le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,

VU le décret 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le code civil notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre dans le cimetière communal.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 2 : Sépultures en terrains communs

Chapitre 3 : Concessions

Chapitre 4 : Travaux dans les cimetières

Chapitre 5 : Opérations préalables aux inhumations

Chapitre 6 : Inhumations

Chapitre 7 : Exhumations

Chapitre 8 : Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement dans le cimetière de la commune.

ARTICLE 1 : Droit des personnes à la sépulture

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de CARBONNE :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit leur lieu de décès.

Ont le droit d'acheter une concession dans le cimetière de CARBONNE :

- les personnes habitants sur la commune,
- les personnes non domiciliés sur la commune mais y possédant un bien immobilier ou un terrain.

ARTICLE 2 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de CARBONNE (voir plan joint)

- l'Ancien Cimetière, B
- le Nouveau Cimetière I, A
- le Nouveau Cimetière II, C

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture des cimetières municipaux

Les horaires d'ouvertures légales du cimetière de Carbonne sont : 08h00 à 18h00.

Pendant la période de La Toussaint, le cimetière sera fermé aux entreprises une semaine avant et une semaine après le 01 novembre. Tous travaux y seront interdits durant cette période. Seuls les travaux liés pour les besoins d'obsèques récentes sont autorisés.

ARTICLE 4 : Accès aux cimetières

Les personnes qui visiteront les cimetières devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux animaux non tenus en laisse, aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est interdit à tout véhicule servant à transporter des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire (bicyclette ou cyclomoteur seront tenus à la main). Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes handicapés ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

ARTICLE 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :
Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil.

Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux monuments.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

Les véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage.

Les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale.

Les véhicules du service municipal des cimetières ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

Les véhicules de secours ainsi que pour un dépôt de corps provisoire à la morgue.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées, sera interdite à l'intérieur des cimetières.

L'allure des véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières s'effectuera au pas. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Pendant des obsèques, tous les véhicules et engins devront être à extérieur des cimetières afin de faciliter la circulation du corbillard et du convoi funèbre.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières, se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

ARTICLE 6 : Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires

Le nom du concessionnaire ainsi que le numéro d'ordre devront figurer sur la concession.
Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions existantes sur les sépultures, ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire. Toute inscription nouvelle devra être, au préalable, soumise à l'agrément du Maire.

L'héritier d'un caveau pourra faire ajouter son nom à celui d'un concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 7 : Décoration et ornement des tombes.

Les espaces situés devant les monuments doivent rester libres. Les vases, jardinières et autres objets ne pourront y être posés, à l'exception de chrysanthèmes à l'occasion de la Toussaint ou lors d'une inhumation récente.

Toutes plantations sont interdites sur les fosses communes et les concessions. Les fleurs ou plantes seront déposées sur la concession dans un contenant tel que pot de fleur, jardinière ou vase.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent par le fait même, propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Aucun article funéraire ne pourra être sorti, enlevé, ni déplacé d'une concession sur une autre, sans autorisation. En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement sont formellement interdits aux fleuristes et aux entrepreneurs.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs, pour la remise en état des plaques de marbre, leur gravure et autres articles de marbrerie funéraire, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des sépultures.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

CHAPITRE 2 : SEPULTURES EN TERRAINS COMMUNS

ARTICLE 8 : Les inhumations en terrain commun (indigents)

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Elles seront creusées par les fossoyeurs, faisant partie du personnel des entreprises de Pompes Funèbres habilitées, choisies par les familles.

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.
Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.
Un avis du Maire par voie de presse et par affichage à l'entrée principale du cimetière enjoint aux familles d'enlever à l'expiration des cinq ans et dans un délai d'un an tout signe funéraire, passé ce délai la Commune y procèdera d'office.

ARTICLE 9 : Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes, appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient ensevelies ensemble. Dans ce cas la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun, des cercueils d'une autre matière que le bois.
Cette interdiction s'applique également aux inhumations dans les concessions temporaires.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil de métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la nouvelle affectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

ARTICLE 11 : Dimensions des tombes

Dimensions d'une tombe : 1.10 m de large sur 2,40 m de long et 1,50 m de profondeur.
L'ouverture de la fosse se fera la veille de l'Inhumation.

ARTICLE 12 : Les intervalles entre les caveaux

Les caveaux devront être distants les uns des autres de 0,20 mètre minimum sur les côtés ainsi qu'à la tête et aux pieds.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

CHAPITRE 3 : CONCESSIONS

Les concessions sont établies pour 30 ou 50 ans avec droit au renouvellement

ARTICLE 13 : Taille des Concessions

- Grande : Longueur 3 m
 Largeur 2 m
- Petite : Longueur 3 m
 Largeur 1,40 m
- Terre : Longueur 2,40
 Largeur 1.10 m

Trois types de concessions sont proposés :

- Les concessions individuelles :
- Les concessions collectives :

Le contrat de concession précise la liste des personnes qui auront droit à sépulture sur l'emplacement concédé.
Il sera impossible de procéder à l'inhumation d'une personne non énumérée dans le contrat, sauf accord du concessionnaire.

- La concession de famille :

Le contrat de la concession élargit le droit à la sépulture à l'ensemble de la famille du concessionnaire.

ARTICLE 14 : Dispositions applicables aux concessions

Sur les terrains concédés pour trente ou cinquante ans, les inhumations en pleine terre seront autorisées jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions et qu'à la condition que le 1ère inhumation ait été à deux mètres de profondeur, sauf renouvellement.

Un caveau pourra être édifié sur un terrain concédé pour trente ou cinquante ans.
Les constructions seront réalisées à la suite.
Aucun terrain ne pourra être réservé.

L'inhumation dans les caveaux sera autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument.

Chaque corps devra être séparé par un plancher ou des barres de fer, s'il y a superposition.

Dans le cas où une réduction de corps est impossible, Il sera interdit d'exhumer un corps d'une concession existante par manque de places, vers une nouvelle concession plus grande, située dans le même cimetière

Article 14.1 : (Disposition applicables aux concessions) Carré Musulman

Un carré musulman est réservé dans le Nouveau cimetière 1. Il est situé sur les terrains non concédés, anciennement réservés à l'Hospice Jallier.
Seules les inhumations en pleine terre de personnes de culte musulman pourront y être acceptées. Aucune construction de fosse n'y sera autorisée.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

ARTICLE 15 : Dispositions communes

Aucune construction ne pourra dépasser la surface maximum d'ur[illegible]ession.
Espace entre les constructions : 0,20 m.
Le dégagement des tombes de tout objet, entourage, pierre tombale et l'ouverture des caveaux est laissé aux soins des familles.

Ce travail sera effectué par un marbrier désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, une autorisation de travaux sera délivrée par le service des cimetières.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 16 : Autorisation d'inhumer dans une concession

L'inhumation dans une concession fera toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par le titulaire ou ses ayants droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

ARTICLE 17 : Dépositoire

Le dépositoire est situé dans le Cimetière, Entrée Rue Léo Lagrange.

Il peut recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Un dépôt d'un corps dans le dépositoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Les demandes de dépôt doivent être adressées à M. le Maire sur papier libre.
Elles doivent mentionner :

- Le Nom, le prénom du défunt,
- La date du décès,
- Le nom du demandeur,
- l'adresse du demandeur,
- la durée.

Seul le Maire, ou son représentant, autorise le dépôt.

Toute famille plaçant un corps dans le dépositoire est assujettie au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal.
Tout mois commencé est dû en entier.
En aucun cas le dépôt ne doit excéder 2 ans.
Au-delà de ce délai, l'Administration mettra la famille en demeure de faire procéder à l'inhumation du corps dans une concession ou en terrain commun.
Si rien n'est fait dans le délai de 30 jours qui suivent la mise en demeure, l'Administration procèderait à une inhumation d'office en terrain commun.
Les dépenses liées à l'inhumation, les frais de dépositoires demeurent à la charge de la famille.
L'enlèvement des corps placés dans le dépositoire se fera dans les formes prescrites pour les exhumations.
Les corps admis au dépositoire devront être placés dans un cercueil conformément aux dispositions des articles R 2213-26 et R 2213-27 du code général des collectivités territoriales.
La case sera refermée immédiatement après le dépôt.
Dans le cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire pourra prescrire par mesure d'hygiène et de sécurité, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut, dans le terrain commun.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

ARTICLE 17 bis : Ossuaire

Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés et non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu au service des cimetières ou il peut être consulté.

L'ossuaire sera affecté sur une concession en état d'abandon, reprise par la Mairie et utilisée à cet effet.

ARTICLE 18 : Columbarium

La Ville dispose d'un columbarium situé dans le cimetière. Une concession est délivrée pour trente ans, renouvelable.
Tout dépôt ou retrait d'une urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service de Police municipale. Le demandeur doit préciser son identité et justifier du droit permettant le dépôt des cendres.
L'urne est déposée en présence de la famille et d'un représentant de la Police municipale.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai d'un an et un jour, après le délai légal de deux ans, seront déposées dans l'ossuaire.

Toutes gravures sur les portes d'origines du columbarium sont interdites.
Les familles désirant graver l'identification du défunt auront l'obligation de le faire sur leur propre porte avec l'obligation de rapporter l'originale vierge auprès de la Police Municipale de Carbonne afin qu'elle y soit conservée.
La commune n'est pas responsable des fleurs ou plantes déposées au pied du colombarium.

ARTICLE 19 : Jardin cinéraire

Un espace est prévu dans le cimetière près du Columbarium pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
Les cendres sont dispersées en présence de la famille sous contrôle d'un agent.

Tous dépôts de souvenirs, plaques, reliques ou plantations sont interdits et seront retirés d'office par le personnel de la commune, entreposés dans les locaux du cimetière et laissés à la disposition des familles pendant un an, passé ce délai ils seront détruits. Les fleurs déposées à l'occasion d'une dispersion seront débarrassées par la suite lors de l'entretien du jardin.

L'entretien du jardin du souvenir reste à la charge de la commune. Aucun droit ou recour ne sera possible par les familles après dispersion des cendres.
Un registre tenant la liste des défunts est tenu par le service Police Municipale.

ARTICLE 20 : Morts pour la France

Un espace sera dédié aux Morts pour la France, médaillés militaire.
Cet espace sera affecté sur une concession en état d'abandon, reprise par la Mairie et utilisée à cet effet.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

ARTICLE 21 : Autorisation de travaux

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayant droit, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé ou toute autre personne habilitée, s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement [illegible] monuments funéraires devront faire l'objet au préalable d'une [illegible] par le Maire.

ARTICLE 22 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble, généralement, à la suite de ce qui est déjà construit.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre ; les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits selon les règles de l'art.

Toute surélévation ou construction d'un abri de la concession sont interdites

ARTICLE 23 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 24 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux d'ouverture de caveau pour une inhumation, de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux horaires légaux d'ouverture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Tout caveau ouvert pour une inhumation sera fermé provisoirement par une plaque ou une bâche dans l'attente des obsèques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publiques.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter des accidents.

La terre provenant des fouilles devra être enlevée immédiatement et ne devra pas contenir d'ossements. **Elle sera évacuée par l'entreprise effectuant les travaux.**

La construction des caveaux ne pourra être commencée que tout autant que ces terres auront été enlevées.

Il est obligatoire de faire le ciment sur une bâche.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou enlevés. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis, veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées.
L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, matériel, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

Une bâche convenable pourra recouvrir une concession mitoyenne, le temps de creusement d'une tombe afin d'éviter de la salir avec la terre. Une autorisation spéciale sera accordée par le Maire.

ARTICLE 25 : Dégradations à la suite de travaux

Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou concessionnaires une dégradation quelconque aux sépultures voisines, copie du procès-verbal ou rapport qui l'aura constatée, sera transmise au concessionnaire ou à la famille intéressée afin que ceux-ci puissent exercer telle action qu'ils jugeront utile contre les auteurs du dommage causé, sans préjudice des sanctions que pourrait prendre le Maire à leur égard.

ARTICLE 26 : Responsabilités

L'entrepreneur sera responsable des dégâts commis par ses ouvriers au cours de travaux. Il sera tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état primitif.

Faute pour lui de se conformer à ces dispositions, il y sera pourvu à ses frais, sans préjudice des poursuites ou sanctions que le Maire pourrait prendre à son égard.

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont à moins de preuves contraires, la propriété de la Ville.
Ils doivent être remis immédiatement au conservateur qui constatera le dépôt, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

ARTICLE 27 : Constatation des dégâts

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 28 : Interdiction de travaux
Le Maire pourra retirer temporairement ou définitivement l'autorisation d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

CHAPITRE 5 : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 29 : Convois funèbres

Au départ de la maison mortuaire, le convoi ne pourra stationner sur la voie publique.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Il est interdit, à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

ARTICLE 30 : Horaires des convois funèbres

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés de semaine.
En cas d'urgence, une dérogation pourra être accordée par le Maire.

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et le service des cimetières. Il sera admis à pénétrer dans les cimetières 45 minutes avant l'heure de fermeture prévue.

ARTICLE 31 : Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre funéraire, chambre mortuaire) au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans les cimetières de la commune.

Les cortèges funèbres, avec ou sans cérémonies, seront limités au parcours compris depuis l'entrée principale des cimetières au lieu d'inhumation.

CHAPITRE 6 : INHUMATIONS

ARTICLE 32 : Autorisation de fermeture de cercueil

Le Maire du lieu d'inhumation délivrera l'autorisation d'inhumation.

L'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille adressera, par courrier ou par téléphone l'autorisation du concessionnaire ou de ses ayants droit d'ouverture de la concession.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise la date du décès et le lieu, la date d'inhumation, les nom, prénom, âge du décédé, ainsi que l'orientation du lieu d'inhumation.

ARTICLE 33 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le Maire, sur la base du plan d'aménagement d'ensemble du cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

CHAPITRE 7 : EXHUMATIONS ou REDUCTION DE CORPS

ARTICLE 34 : Demande d'exhumation ou réduction de corps

Aucune exhumation ou réduction de corps, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations ou réduction de corps dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire, que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les demandes concernant ces opérations seront déposées au bureau des cimetières, 15 jours ouvrables avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation.

Les demandes d'exhumation ou réduction de corps porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer ou à réduire. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré inhumer ou de réduction de corps dans des concessions seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

ARTICLE 35 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront effectuées par l'entreprise funéraire choisie par la famille. Cette opération devra s'effectuer le matin avant 10h00, avec la validation du service municipal en charge du cimetière.
Si une inhumation venait à avoir lieu le matin également, dans le même secteur, l'exhumation serait obligatoire reportée.

ARTICLE 36 : Ré inhumation

L'exhumation d'un corps inhumé en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si le corps est transporté hors de la commune.

ARTICLE 37 : Interdiction d'exhumer

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

ARTICLE 38 : Dispositions diverses

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par l'agent des cimetières.

CHAPITRE 8 : POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES

ARTICLE 39 : Pouvoirs de police du Maire en matière funéraire

Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

Le Maire, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont soumis à la surveillance des Maires.

ARTICLE 40 : Circonstances particulières et troubles de l'ordre public

Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'administration principale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture des cimetières, si des troubles se produisaient en lien direct ou indirect avec le déroulement des obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements, le Maire pourra décider de la fermeture des cimetières par mesure d'ordre public.

ARTICLE 41 : Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'y jouer, boire, manger, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

- de déposer dans les allées, passages entre les concessions, des plantes, des arbustes, fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement des cimetières prévus à cet usage.

- de vider l'eau contenue dans les caveaux dans les allées.

- De photographier ou filmer l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire.

ARTICLE 42 : Vols

La Ville ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de déposer sur leur concession des objets qui puissent tenter la cupidité.

ARTICLE 43 : Dégradations

La Ville ne peut être rendue responsable des détériorations des monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, arbustes, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

ARTICLE 44 : Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

ARTICLE 45 : Offre de service

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution des prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot de fréquenter les abords des cimetières pour y accueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.
Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur de distribuer des tracts, appels, journaux, etc...

ARTICLE 46 : Affichage

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux autres que ceux de l'administration municipale, sur les murs et aux portes des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis.

ARTICLE 47 : Sérénité des cimetières

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 48 : Expulsion

Les personnes admises dans les cimetières, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient n'importe laquelle des dispositions du présent règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 49 : Obligation d'entretien du caveau

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son caveau dans un état constant de solidité et de la réparer à la première réquisition de l'administration municipale. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais dépourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires.

Le nettoyage des concessions reste à la charge des familles.
Les fleurs ou plantes tel que les chrysanthèmes déposés sur les concessions à l'occasion de la fête de la **Toussaint** seront nettoyés et retirés par les familles. Seuls les chrysanthèmes déposés coté allées, accordé à cette occasion, pourront être ramassés par les agents communaux lors de l'entretien du cimetière.

ARTICLE 50 : Obligations incombant au personnel communal

Les agents municipaux, ainsi que les membres de leur famille, vivant avec eux, ne pourront se livrer à des travaux d'entretien des tombes pour le compte de particuliers ou à un commerce quelconque d'objets ou de fournitures pour les cimetières.

Il leur est défendu, sous quelque forme que ce soit, d'informer dans un but commercial, aucun entrepreneur, industriel, commerçant, des décès ou opérations funéraires comme de recommander aux visiteurs, un prestataire de services funéraires, un marbrier, un commerçant, un fleuriste.

Le personnel communal dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il lui est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles il prend part, ou dont il aurait connaissance.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR

Il est interdit au personnel communal de se livrer, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, au commerce de monuments funéraires, à la vente d'objets quelconques destinés à des tombes.

Toute infraction à ces dispositions entraînera l'application d'une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 51 : Obligations incombant au personnel des prestataires des services funéraires et autres entreprises

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, dans l'exercice de ses fonctions devra observer une attitude polie et déférente. Il leur est recommandé la plus grande discrétion sur tout ce qui touche aux opérations funéraires auxquelles ils prennent part.

Les fossoyeurs ne devront jamais laisser des ossements à découvert.

Le personnel des entreprises et des prestataires de services funéraires, à l'intérieur des cimetières est soumis au présent règlement. Il doit se conformer aux instructions et aux ordres qui lui seront donnés par le conservateur des cimetières.

Il est formellement interdit aux dirigeants, cadres et salariés des entreprises prestataires de services funéraires, d'une part, de demeurer sans raison valable dans le local du cimetière, dans les bureaux de l'état civil ou du service des cimetières et d'autre part, de démarcher des familles dans les locaux susvisés.

ARTICLE 52 : Infractions
Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

ARTICLE 53 : Application du règlement municipal des cimetières

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement, sont annulées.

Les tarifs des divers types de concessions, des taxes de creusement de tombe, d'exhumation, d'occupation de dépositoire seront établis par le Conseil municipal. Ils seront tenus à la disposition du public.

Le présent document porte réglementation de la police des funérailles, des sépultures et des cimetières

ARTICLE 54 : Ampliation sera donnée à :
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Chef de service Police Municipale,

Fait à CARBONNE,
Le 10 février 2025

MAIRIE de CARBONNE (Haute-Garonne)

Le Maire
Denis TURREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR



B

A

C

Envoyé en préfecture le 05/03/2025
Reçu en préfecture le 05/03/2025
Publié le
ID : 031-213101074-20250210-2025_PM_092-AR